DÉLIBÉRATION N°CP 2021-390
DU 22 SEPTEMBRE 2021

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR PIA 4 : CONVENTION RÉGIONALE ET CONVENTIONS FINANCIÈRES DE PARTENARIAT

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 portant adoption de la politique régionale en faveur de l'Enseignement supérieur et de la recherche 2011-2016

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CP 2017-052 du 27 janvier 2017 relative à la mise en place des aides INNOV'up ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant approbation de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité;

VU la délibération n° CR 2017-37 du 10 mars 2017 portant mise en œuvre de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l''innovation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CR 2017-146 du 21 septembre 2017 portant adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

VU la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018 modifiée portant approbation des conventions de partenariat relatives aux actions « Accompagnement et transformation des filières » et « Innov'up Leader PIA » du Programme d'investissement d'avenir (PIA 3) ;

VU la délibération n° CP 2019-142 du 19 mars 2019 portant ajustement des dispositifs régionaux en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021 portant révision de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU l'accord-cadre relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du PIA 4 signé en date du 13 janvier 2021 entre l'État et l'Association des Régions de France ;

VU la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "Bottom-up" », volet « PIA régionalisé ») ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU le rapport n°CP 2021-390 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Convention régionale « Programme d'investissements d'avenir (PIA) – Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet PIA 4 régionalisé Île-de-France

Approuve la convention régionale relative au volet PIA 4 régionalisé Île-de-France figurant en annexe 1 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 : Convention financière régionale « Programme d'investissements d'avenir (PIA 4) – Axe « Projets de Filières » – Filières PIA

Approuve la convention financière régionale relative au volet PIA 4 avec Bpifrance, axe projets de filières, figurant en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 3 : Financement – Axe « Projets de Filières » – action « SESAME Filières PIA »

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une dotation de 5 000 000 € en vue de la mise en place du Fonds « PIA 4 Île-de-France », axe « Projets de filières », SESAME filières PIA.

Affecte une autorisation de programme de **5 000 000 €** au fonds « Filières PIA » sur le volet subvention, disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », sous fonction 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », Action (19200801) « Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR » du budget 2021.

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une subvention de fonctionnement de **125 000 €** en vue de la prise en charge des frais de gestion liés au dispositif PIA 4 Île-de-France, axe « Projets de filières », action SESAME Filières PIA 2021.

Affecte, au titre du dispositif « Politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement », une autorisation d'engagement d'un montant de **125 000 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 92 « Recherche et innovation » Programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux Transferts de Technologie », action (19200803) « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2021.

Article 4 : Financement – Axe « Projets de Filières » – action « Grands Lieux d'Innovation PIA »

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une dotation de **1 700 000 €,** en vue de la mise en place du Fonds « PIA Île-de-France », axe « Projets de filières », GLI PIA.

Affecte une autorisation de programme de **850 000 €** au fonds « Filières PIA » sur le volet subvention, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2021.

Affecte une autorisation de programme de **850 000 €** au fonds « Filières PIA » sur le volet avance remboursable, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2021.

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une subvention de fonctionnement de **42 500 €** en vue de la prise en charge des frais de gestion liés au dispositif PIA 4 Île-de-France, axe « projets de filières », action GLI PIA 2021.

Affecte une autorisation d'engagement de **42 500 €** disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200203 « Structures d'appui à l'innovation » du budget 2021.

Article 5 : Convention financière régionale « programme d'investissements d'avenir (PIA 4) – Axe projets d'innovation – Innov'up LEADER PIA

Approuve la convention financière régionale « Innov'up Leader PIA » relative au volet PIA 4 avec Bpifrance, figurant en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une dotation de **8 000 000 €** en vue de la mise en place d'un Fonds « PIA 4 Île-de-France », axe « Projets d'innovation ».

Affecte une autorisation de programme de **5 280 000 €** afin d'abonder le fonds Innov'up sur le volet subvention, disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200201 « Innov'up » du budget 2021.

Affecte une autorisation de programme de **2 720 000 €** pour abonder le fonds Innov'up sur le volet avance remboursable, disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200201 « Innov'up » du budget 2021.

Décide d'attribuer au bénéfice de Bpifrance une subvention de fonctionnement de **200 000 €** en vue de la prise en charge des frais de gestion liés au dispositif PIA 4 Île-de-France, axe « Projets d'innovation » 2021.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **200 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », Programme HP 92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200203 « Structures d'appui à l'innovation » du budget 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 24 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 24 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1121751-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Convention Etat-Région Opérateur PIA4

CONVENTION REGIONALE

Programme d'investissements d'avenir (PIA)

Action « Aides à l'innovation « *Bottom-up* »

volet « PIA régionalisé »

en région Île-de-France

Entre :

D'une part,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Île-de-France,

Et

La région Île-de-France, représentée par la présidente du conseil régional, Valérie Pécresse, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du conseil régional CP 2021-390, en date du 22 septembre 2021,

ci-après dénommée la « Région »,

Et d'autre part

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président directeur-général, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance »,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « Bpifrance»,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par M. Eric Lombard, directeur général, ci-après dénommée « Caisse des Dépôts ».

Dans la présente convention :

- l'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« Opérateur » et Bpifrance en qualité de « Gestionnaire » ;
- la Caisse des Dépôts agit en qualité d'« Opérateur » et de « Gestionnaire ».

L'Etat, les Opérateurs et les Gestionnaires étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'Etat et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2021- 390 en date du 22 septembre 2021 approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention (ci-après « Convention ») s'inscrit dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » du quatrième Programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA4 ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

Le soutien structurel apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation. Ce soutien englobe :

- les aides du PIA régionalisé ;
- les aides à l'innovation de Bpifrance, dites « Aides guichet » ;
- les concours d'innovation à destination des *start-ups* et PME ;
- le soutien aux projets structurants de R&D dans tous les secteurs et filières industrielles.

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du premier volet relatif à la part régionalisée du PIA. Ce volet « PIA régionalisé » permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités régionales, notamment présentées dans le cadre de son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

(SRDEII) et de son Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Pour ce faire, la Région apporte son soutien, à parité avec l'État, aux partenaires régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Dans le cadre de ce volet, les Opérateurs et les Gestionnaires agissent pour le compte de l'Etat et des Régions.

En effet, la nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations profondes et rapides de leur environnement ; (ii) de renforcer la compétitivité du tissu économique national ; (iii) de maintenir une base industrielle et de services ancrés sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA4, des actions régionalisées déjà engagées en faveur des entreprises et notamment des plus petites d'entre elles, et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des précédents programmes d'investissements d'avenir.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet régionalisé de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » (ci-après volet « PIA régionalisé ») du Programme d'investissements d'avenir (ci-après « PIA »), opéré par Bpifrance et la Caisse des Dépôts, en région Île-de-France.

Le « Dispositif » est constitué de l'enveloppe de crédits, dotée conjointement par l'Etat et la Région, telle que mise en œuvre conformément aux dispositions suivantes. La part du PIA régionalisé attribuée dans le cadre de cette convention en faveur du Dispositif est dénommée ci-après la « Dotation PIA ».

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL

L'Etat et la Région décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la Région.

La Dotation PIA est définie par une lettre adressée par le Premier ministre à la présidente du conseil régional.

La répartition de l'enveloppe de crédits de la Dotation PIA entre les axes définis à l'article 3.1 est fixée par une décision du Premier ministre établie sur la base d'une proposition faite conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Les fonds PIA correspondants sont confiés aux Gestionnaires par l'intermédiaire des Opérateurs pour la partie qui les concerne, et en assurent la gestion.

La région s'engage à apporter le même montant au dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds de la région correspondants sont confiés aux Gestionnaires. Les conditions de mise à disposition des fonds de la Région auprès des Gestionnaires dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre les gestionnaires et la région, en accord avec les termes de la présente convention.

Au terme d'une première période de douze mois, à compter de la signature de la convention, puis à tout moment, les crédits PIA libres d'emploi, correspondant aux crédits excédant la somme des engagements pris en faveur des bénéficiaires, des coûts de gestion qui sont dus aux opérateurs et aux gestionnaires, ainsi que des frais réservés à l'évaluation du PIA conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention Dispositions financières et comptables, peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein de la Dotation PIA entre

les différents axes du PIA régionalisé. Cette nouvelle ventilation est validée par le comité de pilotage régional, dit COPIL régional, défini à l'article 3.4.1, qui en informe le secrétariat général pour l'investissement par courrier.

Au terme d'une période de dix-huit mois, les crédits PIA libres d'emploi peuvent faire l'objet d'un transfert au sein du PIA régionalisé ou d'un redéploiement entre régions conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention nationale.

La Dotation PIA peut être revue à la baisse à tout moment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention à la suite d'un constat contradictoire entre l'Etat et la Région.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

Le PIA régionalisé est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces du PIA, qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation, en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des réalités territoriales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise et leurs financements, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir. Dans cet esprit, un accord-cadre national entre l'État et Régions de France a été signé le 13 janvier 2021 pour préciser le cadre de coopération entre l'Etat et les Régions s'agissant de la mise en œuvre du PIA4.

Les principes qui ont fait le succès du PIA régionalisé précédent sont maintenus : la Région choisit, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de ce volet, susceptible d'être sectorisé en fonction de ses priorités et en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII - #LEADER) et du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

Le PIA régionalisé comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'Etat et la Région est définie. Le financement est réalisé sous forme de subventions ou d'avances remboursables, en fonction de la maturité des projets accompagnés. L'Etat et la Région apportent des montants équivalents par projet.

L'Etat et la Région définissent librement, dans chacun des quatre axes d'intervention, la répartition entre subventions et avances remboursables. Pour chaque axe un objectif de répartition entre subventions et avances remboursables, sera défini par le COPIL Régional. Sur chacun des axes, l'Etat et la Région apportent des montants identiques en volume et en nature de financement (subvention et avances remboursables). Ces règles de répartition entre subventions et avances remboursables dans le soutien aux projets cofinancés sont précisées dans le cahier des charges de chaque procédure de sélection. Dans le cadre de l'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement », Etat et Région peuvent apporter des montants différents en volume et en nature projet par projet à partir du moment où la parité du financement en volume et par nature de contribution est respectée sur l'axe. Cette répartition pour chaque nature de financement est inscrite dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

3.1.1. L'axe « Projets d'innovation »

Cet axe vise à accélérer l'émergence d'entreprises leaders sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure au moins nationale. Pour cela, l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » soutient les projets les projets de R&D individuels les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les *start-ups* et les PME et ETI à fort potentiel de croissance du territoire

régional. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec le SRDEII.

Dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* », l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, processus de production, modèle économique, design, expérience utilisateur, etc.). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le Dispositif cible des projets offrant une vision de marché claire dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME (petite et moyenne entreprise) ou ETI (entreprise de taille intermédiaire indépendante);
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 150 000 €;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 75 000 € et 500 000 €.

3.1.2. L'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit Projets Structurants Pour la Compétitivité - PSPC Régions)

Cet axe soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Il a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Leur réalisation et leur durée d'aboutissement peuvent comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'assiette de dépenses des projets de cet axe est comprise entre 1 et 4 M€.

Les projets sont instruits par l'opérateur et proposés au COPIL régional pour financement. Les projets présentant des dépenses sur plusieurs régions, dits projets interrégionaux peuvent être soutenus sur cet axe. Ces projets interrégionaux font l'objet d'un AAP national spécifique et sont instruits par l'opérateur au niveau national en étroite articulation avec ses délégations régionales qui assurent le lien avec les COPIL régionaux pour coordonner et assurer le cofinancement des projets. Dans cette hypothèse, l'Opérateur est Bpifrance.

Pour cet axe d'intervention, les crédits apportés par la Région peuvent servir de contrepartie à la mobilisation de fonds structurels européens (par exemple, le FEDER) pour financer la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels.

3.1.3. L'axe « Projets de filières »

Cet axe vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures partagées de recherche-développement, de tests ou d'essais.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs PME ou ETI issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public et un plan de financement dans la durée équilibré.

Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière et/ou des laboratoires publics, s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière et à des établissements publics de recherche associés de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- outils collaboratifs permettant aux entreprises et laboratoires publics s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, avec un plan d'affaires dédié ;
- Projets intégrés (dont RDI par exemple) au bénéfice de la transformation et/ou de la structuration d'une filière et en lien avec au moins un établissement de recherche public et un(e) PME/ETI
- Plateformes technologiques ouvertes aux PME/ETI, permettant l'accès à tous les acteurs d'une même filière à des équipements et formations de pointe, de tester et améliorer leurs innovations, d'établir des preuves de concepts et de réaliser des prototypes/démonstrations à l'échelle industrielle et favorisant les fertilisations croisées entre ces mêmes acteurs

L'action régionalisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 400 000€, pour un soutien public inférieur à 5 M€ et qui s'inscrivent dans les priorités exprimées dans les SRDEII et SRESRI. Les projets présentant une assiette de dépenses supérieure à 10 M€ font l'objet d'une information au SGPI préalablement à l'entrée en instruction approfondie de la candidature.

3.1.4. L'axe « Projets d'ingénierie et de formation professionnelle »

Cet axe vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, dont le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement. Il soutient financièrement l'ingénierie de projets partenariaux de formations et d'accompagnement innovants, les outils, équipements numériques, méthodologiques, plateformes de mise en relation etc., répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières.

Ces projets ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels, la valorisation des compétences ou encore la formation tout au long de la vie.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

L'action régionalisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 400 000€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ et qui s'inscrivent dans les priorités exprimées dans les SRDEII et SRESRI.

Les branches professionnelles, les OPCO et les collectivités territoriales, autres que les Régions, peuvent également participer en tant que co-financeurs.

Les projets doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien et un plan de financement dans la durée équilibré. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets

3.2. Encadrement européen

L'encadrement européen applicable est fixé par l'article 1.4 de la Convention nationale.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. A titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l'action visée, un projet peut bénéficier d'une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le Gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, après autorisation préalable du SGPI.

L'Etat, la Région et les Gestionnaires se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt complet d'un dossier jugé complet par le Gestionnaire et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets relevant de l'axe « Projets d'innovation » et cinq mois pour les projets relevant des autres axes.

Ces délais peuvent être prolongés d'un mois dans le cas où des expertises externes sont mandatées par le Gestionnaire.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités des SRDEII et SRESRI.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par les Gestionnaires au COPIL régional, défini au paragraphe 3.4.1 dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par celui-ci.

Le cahier des charges de l'appel à projets est validé par le COPIL régional.

Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

Les cahiers des charges sont transmis pour approbation par les Gestionnaires au SGPI cinq jours ouvrés avant leur validation par le COPIL régional.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Le processus de sélection et les critères d'éligibilité et de sélection des projets sont fixés à l'article 2.1 de la Convention nationale.

3.3.4. Engagement des crédits

L'engagement des crédits constitue l'acte d'attribution des financements de l'Etat auprès des bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit à l'article 2.2 de la Convention nationale. Les crédits sont engagés par le comité de pilotage régional.

Le COPIL régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au SGPI par le Gestionnaire. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés.

3.4. Instances de décision

L'organisation et le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Action sont fixés par l'article 2.3 de la Convention nationale.

3.4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur le Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du préfet de région, ou de son représentant, et de la présidente du conseil régional. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL régional, chacun pour les réunions qui le concernent. Le COPIL régional :

- définit les orientations stratégiques de l'action régionale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- valide le cadre de la contractualisation rédigé par le Gestionnaire ;
- fixe les orientations du *reporting* régional ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- approuve le texte des appels à projets ;
- en tant que de besoin, auditionne les projets ;
- décide de la sélection des meilleurs projets candidats à l'action régionale à l'issue du processus d'instruction en veillant à garantir une qualité d'exécution dans un délai raisonnable ;
- s'assure que la consommation de l'enveloppe suit une progression en rapport avec les disponibilités ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets ;
- peut saisir le SGPI pour avis.

Le COPIL régional adopte un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation, dans le respect des dispositions de la Convention.

Le COPIL régional ou l'un de ses membres peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer sa compétence à toute personne, jury/comité de sélection ou instance qu'il désigne à cet effet. Toute délégation fixe le périmètre et les modalités de mise en œuvre, le délégataire et sa durée. Elle est formalisée au sein du règlement intérieur du COPIL régional ou au sein du compte rendu validé du COPIL régional l'ayant décidée.

La tenue du COPIL régional ou de l'instance de délégation prévue à l'article 3.4.2 ainsi que le processus de décision peuvent être dématérialisés.

3.4.2. Les jurys régionaux / comités de sélection régionaux

Le comité de sélection régional, dont la composition et le mode de décision est défini par le COPIL régional et comprend *a minima* un représentant de l'Etat et de la Région qui décident par consensus et du Gestionnaire concerné par l'appel à projets.

Le comité de sélection peut décider de procéder à des auditions en vue d'arrêter sa décision. Le règlement intérieur du COPIL régional définit le fonctionnement et les responsabilités des jurys ou comité de sélection régionaux, qui peuvent se voir déléguer la sélection.

3.4.3. Les Gestionnaires

En cas de délégation des compétences du COPIL régional aux différents comités de sélection référents pour chacun des axes d'intervention, les mentions relatives au COPIL régional s'appliquent à chacun des comités de sélection ad hoc.

Les Gestionnaires sont responsables de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL régional et organisent notamment les auditions et les réunions du COPIL régional en s'assurant de la bonne information de ses membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Les Gestionnaires sont responsables de l'instruction des projets pour le compte du COPIL régional. Ils rapportent devant le COPIL régional, le jury régional ou le comité de sélection régional sur les résultats de l'instruction.

Ils sont responsables de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, les Gestionnaires informent le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Les Gestionnaires, à leur initiative ou à la demande du COPIL régional, après instruction technique, présentent une analyse de la situation et proposent à ce dernier les modifications à apporter au contrat avec le bénéficiaire. Le COPIL régional peut faire préciser ou compléter ces propositions et en valide le contenu définitif. Les Gestionnaires sont également chargés **:**

- de transmettre mensuellement, au COPIL régional les informations de réalisation financières et d'identification des projets et des bénéficiaires requises par le reporting ;
- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes lors la tenue des comités de sélection, ou instances déléguées (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission annuelle au COPIL régional d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens ;

- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 1.4 de la convention nationale. Ils sont chargés de transmettre les textes des appels à projets régionaux au COPIL national et informent le COPIL national de l'ensemble des projets sélectionnés ou refusés dans le cadre d'appels à projets régionaux.

3.5 Processus de décision

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure[1].

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

Etapes	SGPI	Opérateur ou Gestionnaire	Comité de pilotage régional
Elaboration du cahier des charges	Approuve	Propose	Décide
Lancement et gestion de l'appel à projets	Informé	Responsable	Décide
Eligibilité et complétude du dossier et rédaction d'une fiche de synthèse (1er niveau d'analyse)		Responsable	Informé
Pré-sélection des dossiers, le cas échéant		Propose	Décide
Audition des porteurs *le cas échéant*		Organise et assiste	Décide et responsable (avec faculté de délégation aux jurys ou aux comités de sélection régionaux)
Instruction approfondie des dossiers (équipe, compétences, finances) et émission d'alertes/recommandations pour conditions associées		Responsable	Informé
Sélection des projets et engagement des crédits	Droit d'opposition exerçable sous 5 jours ouvrés	Propose	Décide
Notification des décisions aux porteurs de projets		Responsable	Signataire
Contractualisation avec les bénéficiaires		Responsable	Informé
Suivi et contrôle des objectifs des projets	Informé	Responsable	Informé

Cette liste exhaustive est à adapter au niveau régional

Etapes	SGPI	Opérateur ou Gestionnaire	Comité de pilotage régional
Suivi et versements des financements		Responsable	Informé
Reporting	Destinataire	Responsable	Destinataire
Evaluation de la mesure (*in itinere* et *ex post*)	Responsable	Associé	Associé

Le processus de sélection est le suivant :

1. **Réception des projets** : les Gestionnaires informent le COPIL de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
2. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par les Gestionnaires pour le compte du COPIL régional, dans le cadre d'une procédure transparente. Les Gestionnaires peuvent avoir recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

   Pendant l'instruction, les Gestionnaires sont chargés de:

   - conformément à leurs obligations réglementaires, à leurs politiques, instructions et procédures internes en vigueur, réaliser les diligences relatives à la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la Lutte contre la corruption et au Respect des sanctions économiques. Tout projet faisant l'objet de problématiques relevées dans ce cadre ne pourra entrer en instruction ;
   - analyser le caractère innovant du projet ;
   - valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
   - analyser le plan d'affaires proposé (*business plan*) ;
   - analyser la capacité financière des porteurs de projets à mener à terme le projet ;
   - analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
   - proposer un soutien public au regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes.

   Les Gestionnaires tiennent à disposition, du représentant de l'Etat ou de la Région, les documents constitutifs des dossiers déposés et tout élément d'instruction permettant d'éclairer les décisions du COPIL régional. Ils informent régulièrement le COPIL régional sur l'état d'avancement de l'instruction des dossiers.

3. **Décision** : à l'issue de l'instruction, les Gestionnaires présentent leur rapport d'instruction et leurs recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL régional.

   Le COPIL régional sélectionne les projets, valide les conditions techniques et financières, et définit les modalités de mise en œuvre et de réalisation (calendrier,

échéancier…) et de soutien financier. Les conclusions du COPIL régional sont transmises au SGPI par les Gestionnaires pour information.

Sur la base de la décision du COPIL régional, le Préfet de région et, sous réserve de l'intervention préalable d'une délibération quand elle est nécessaire, la présidente du conseil régional, cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

4. **Contractualisation** : les Gestionnaires contractualisent avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la Région. Le contrat se compose de clauses générales préalablement validées par le Comité de sélection régional (contrat type) ainsi que des clauses particulières validées pour chaque projet.

Les décisions peuvent être prises par voie électronique.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans la Convention nationale ;
- pour la Région, dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », les Gestionnaires peuvent faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la Région. Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur leur site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la Région. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Les Opérateurs et les Gestionnaires soumettent aux représentants de l'Etat et de la Région pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

La réalisation de ces communications fait l'objet d'un cahier des charges commun établi entre le préfet de région, la présidente du conseil régional, les Opérateurs et les Gestionnaires. Il définit notamment le type des opérations financées qui sont concernées, les modalités pratiques des échanges entre les services et les circuits de validation des supports, contenus et calendriers.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

Les informations de suivi à transmettre par les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, au COPIL régional, au COPIL national ou au SGPI sont précisées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 de la Convention nationale.

Les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, fournissent à l'Etat et à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la Convention Dispositions communes.

ARTICLE 8 – CONFLITS D'INTERETS

Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont fixées par l'article 2.4 de la Convention nationale.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS TRANSVERSES

Les dispositions transverses sont fixées par les articles 5.1 à 5.5 de la Convention Dispositions Communes et complétées par les articles suivants.

9.1 Loi applicable et juridiction

La Convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

9.2 Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale. Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les Opérateurs s'engagent à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'Etat. A ce titre, les Opérateurs s'engagent à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités de l'opérateur s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant

l'exécution de la convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel du SGPI.

De même, l'Etat et la Région s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par les Opérateurs au titre de leurs activités menées en propre.

ARTICLE 11 – CARACTERE LIBERATOIRE DE L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 11 et 12, à l'échéance de la convention, les Opérateurs sont libérés de toute obligation au titre de la présente convention à l'exception des obligations de confidentialité.

ARTICLE 12 – CONFLITS D'INTERETS

En leurs qualités de tiers de confiance, les Opérateurs s'engagent à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité, et à informer, dès leur identification, le SGPI et le comité de pilotage régional et le SGPI (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais. Les règles de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts sont détaillées dans le règlement intérieur du COPIL.

ARTICLE 13 – Protection des Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n□ 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute règlementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite "CNIL" (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

13.1 – Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

La Caisse des Dépôts et des Consignations reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

L'Etat reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 3, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

La Région Île-de-France reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 4, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et règlementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

13.2 – Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

A ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté :** traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités :** collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données :** s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation :** conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité :** assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence :** informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
- Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
- Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Des destinataires des données à caractère personnel ;
- Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE :** s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel

font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

Les Parties s'engagent à :

- s'informer par email (au moyen des adresses email mentionnées ci-après à l'article 13.3), dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Règlementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

13.3 – Modalités d'exerce des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnait que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr ;
- Concernant les données pour lesquelles La Caisse des dépôts et consignations agit en tant que responsable de traitement : [à compléter].
- Concernant les données pour lesquelles l'Etat agit en tant que responsable de traitement : [à compléter].
- Concernant les données pour lesquelles La Région Île-de-France agit en tant que responsable de traitement : [à compléter].

Fait à , le … /… /…

En 4 exemplaires originaux.

La présidente **de la région Île-de-France** **Valérie PECRESSE**	**Le Préfet** **De la région Île-de-France** **Marc GUILLAUME**
Le président directeur général de **EPIC Bpifrance** **Christian BODIN**	**Le directeur général de** **BPI France** **Nicolas DUFOURCQ**
Le directeur général de **la caisse des dépôts** **Eric LOMBARD**	

Annexe 2 : Convention financière Filières

CONVENTION FINANCIERE REGIONALE
« PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR – PIA 4»
Projets de Filières
en région Île-de-France

La Région Île-de-France,

représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° CP n° 2021-390 du 22 septembre 2021,

ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

- **Et**

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, directeur général adjoint, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales,

ci-après dénommée «Bpifrance»,

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'Etat et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les

dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la convention approuvée par délibération n° CP 2021-390 du 22 septembre 2021, entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention régionale» ;

Vu la délibération n° CP 2021-390 de la commission permanente du conseil régional en date du 22 septembre 2021 approuvant la présente convention financière.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du volet régionalisé du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir « PIA 4 » qui prévoit une dotation de 1 Md€, dont 500 M€ apportés par l'Etat et 500 M€ par les Régions, en faveur du développement territorial des PME et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette enveloppe, doublée par rapport au PIA 3 régionalisé, permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

183 M€ ont été fléchés pour l'Île-de-France dont la moitié apportée par la Région et la moitié par l'Etat.

La Convention régionale signée entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations retient quatre axes d'intervention : « projets d'innovation », « projets collaboratifs de recherche et développement », « projet de filières » et « projets d'ingénierie et de formation professionnelle ».

La Convention régionale confie notamment à Bpifrance et à la Caisse des dépôts et consignations la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et Région) sur les actions conduites en région Île-de-France.

La Région a indiqué qu'elle souhaitait mobiliser jusqu'à 91,5 M€ sur l'ensemble du périmètre du PIA 4 régionalisé sur la période 2021-2025, dont 27,7 M€ au titre de l'axe « projets de filières », constitué d'un volet SESAME filières PIA (18 M€), d'un volet agricole et forestier (2 M€) et un volet Grands Lieux d'Innovation (7,7 M€).

Les 55,4 M€ apportés par l'Etat et la Région représentent plus du double du montant du PIA 3 (26 M€) sur ce volet.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales confiées à Bpifrance en Île-de-France sur l'action « accompagnement et transformation des filières »

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action « accompagnement et transformation des filières » du PIA 4.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL PIA 4 ÎLE-DE-FRANCE

Pour la mise en œuvre du partenariat régional, un Fonds « PIA 4 Île-de-France », est constitué par la Région Île-de-France et confié à Bpifrance qui en assure la gestion.

Le Fonds est doté par la Région. Bpifrance intervient en complément de la dotation régionale et à parité au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.

Les dotations au Fonds font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la Région de leur utilisation pour assurer les missions définies dans le cadre de la convention régionale.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTION ACCOMPAGNEMENT et TRANSFORMATION des FILIERES

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'action « accompagnement et transformation des filières » sont fixées par la convention régionale.

L'action vise à accompagner les transformations de l'organisation des filières notamment en encourageant le rapprochement de la recherche publique et des entreprises de taille intermédiaire par des dynamiques d'intégration au niveau des filières et des territoires.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, et ce, dans une phase d'expérimentation destinée à tester les besoins des entreprises et des laboratoires, sont notamment concernés les projets de création d'unités industrielles partagées, de projets intégrés, de plateformes technologiques…

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA 4 Île-de-France

4.1 Dotation du Fonds

La dotation de la Région au titre de l'action « accompagnement et transformation des filières » figure en annexe 1, selon la répartition entre subventions, avances remboursables, précisée en annexe technique et frais de gestion (2,5%).

Pour chacune des natures d'intervention (subventions, avances récupérables et frais de gestion), les versements au Fonds sont effectués selon les modalités suivantes :

- 50% du financement total dès la signature des présentes, affectés à hauteur de 50% de ce montant sur le volet Subventions et à hauteur de 50% sur le volet Avances Récupérables, ainsi que 50% des sommes dues pour le volet frais de gestion.
- le solde, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le solde du montant des frais de gestion pour le volet frais de gestion.

Ces versements seront effectués selon les modalités ci-dessus décrites, et feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance dont le RIB sera adressé à la Région.

4.2 Organisation comptable de Bpifrance

Dans ce cadre, Bpifrance crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 4 Île-de-France » comprenant quatre compartiments correspondant à huit sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

(i) Subventions « PIA 4 Projets de Filières Île-de-France » (100% de la dotation dédiée net de la réserve des frais de gestion),

(ii) Frais de gestion « PIA 4 projets Filières Île-de-France »,

(iii) Frais externes « PIA 4 projets Filières Île-de-France »,

(iv) Subventions « PIA 4 Filières GLI Île-de-France » (50% de la dotation dédiée net de la réserve des frais de gestion),

(v) Avances Récupérables « PIA 4 Filières GLI Île-de-France » (50% de la dotation dédiée net de la réserve de frais de gestion et des frais externes),

(vi) Frais de gestion « PIA 4 Filières GLI Île-de-France »,

(vii) Frais externes « PIA 4 Filières GLI Île-de-France »,

Les emplois des fonds de la dotation de la Région sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 2,5 % TTC du montant du total des aides accordées par la Région aux projets.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la Région.

ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du Comité de sélection régional ou du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur la dotation de la Région et de l'Etat dévolue aux aides aux projets.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

Bpifrance transmet à la Région Île-de-France un appel de fonds au titre des frais d'expertise engagés sur la base des aides décidées au niveau régional au cours du trimestre écoulé.

A réception de cet appel de fonds, la Région versera à Bpifrance le montant des frais d'expertises facturés

ARTICLE 7 – DEBIT ET CREDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERÇUS

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Subvention dédié de l'action du Fonds : Subventions « PIA 4 Projet de Filières » et « Subventions « PIA 4 Filières GLI ».

Bpifrance crédite le compartiment « Subventions PIA 4 » pour « Projets Filières » et pour « Filières GLI » :

(i) du montant des versements de la Région au titre des subventions, selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) du montant des reprises d'engagements,

(iii) des sommes reversées ou à reverser par les bénéficiaires des aides au titre des indus ou des répétitions.

Bpifrance débite le compartiment « Subventions PIA 4 » pour « Projets Filières » et « Filières GLI » du montant des aides objet de contrats signés.

Toutes les opérations relatives aux Avances Récupérables octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Avances Récupérables dédié de l'action du Fonds : Avances Récupérables « PIA 4 Projets de Filières Île-de-France » et « Subventions « PIA 4 Filières GLI ».

Bpifrance crédite le compartiment « Avances Récupérables PIA 4 » pour « Projets Filières » et « Filières GLI »:

(i) du montant des versements de la Région au titre des avances remboursables selon les modalités définies à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) des remboursements, indus ou répétitions reçus ou à recevoir par les bénéficiaires des aides.

Bpifrance débite le compartiment « Avances Récupérables PIA 4 » pour « Projets Filières » et « Filières GLI » du montant des aides objet de contrat signés.

Bpifrance crédite les compartiments Frais de gestion « PIA 4 Projet de Filières » et Frais de gestion « PIA4 Filières GLI » des montants des versements de la Région au titre des frais de gestion selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus,

Bpifrance débite les compartiments Frais de gestion « PIA 4 Projet de Filières » et Frais de gestion « PIA 4 Filières GLI » du montant des frais de gestion facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus. Bpifrance crédite les compartiments Frais externes « PIA 4 Projet de Filières » et Frais externes « PIA 4 Filières GLI » du montant des frais externes selon les modalités définies à l'article 6.

Bpifrance débite les compartiments Frais externes « PIA 4 Projet de Filières » et Frais externes « PIA 4 Filières GLI » du montant des frais externes facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises concernées, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Bpifrance, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de la Région et de l'intervention de Bpifrance, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournira à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat régional pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

11.1 Obligations de la Région

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaitre et que celles-ci soient dument et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

11.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention nationale et la convention régionale.
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance. Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Du fait des modalités particulières de décision et de la gestion des fonds délégués à Bpifrance, la Région est tenue de publier chaque année la liste des bénéficiaires des aides accordées et des projets financés dans le cadre du fonds PIA 4 Île-de-France, dans le respect des règles de confidentialité dues aux bénéficiaires, d'une part, et de la transparence de l'emploi des fonds publics régionaux d'autre part. Seront publiés sur le site de la Région le nom du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide. Le formulaire d'aide informera le bénéficiaire de cette obligation de publication et du contenu des éléments publiés.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Ethique commerciale, lutte anti-corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le soutien financier (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Les Parties, et ou leurs entités affiliées, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des **Réglementations Sanctions** et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Soutien financier signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance pour la réalisation du programme d'actions (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes,

les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les Parties déclarent qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les parties s'engagent à informer immédiatement Bpifrance-:

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(3) en cas d'apparition de son entité sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public: Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(4) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute règlementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite "CNIL" (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et règlementaires qui s'imposent à elle. Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement dans le cadre du présent Convention et que la Région est destinataire des données à caractère personnel à des fins de reporting et de suivi du dispositif tel que prévu à l'article 9.

Bpifrance s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnait que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale ; Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable pour une durée de dix ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non-renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la Région.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Région dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la Région un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procèdera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la Région un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la Région et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

ARTICLE 17 – CLOTURE ET APUREMENT DU FONDS

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la Région, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 14.

Afin de procéder à l'apurement du fond, Bpifrance adressera à la Région, dans les trois mois de la clôture de la convention, un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention comportant le

nom du bénéficiaire, les montants d'aides accordées et décaissées, les sommes remboursées et restant à rembourser.

Cet état sera adressé à la Région annuellement dans le mois consécutif à l'exercice considéré jusqu'à la fin du remboursement des avances récupérables.

La Région optera à la clôture soit pour le reversement en sa faveur, soit pour la réutilisation des fonds disponibles dans un autre dispositif de partenariat avec Bpifrance.

Dans l'hypothèse du choix d'un reversement des fonds disponibles, la Région adressera à Bpifrance un titre de recette.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICÎLE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicÎle en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à , le … /… /…

En 2 exemplaires originaux.

La présidente	**Le directeur exécutif**
de la région Île-de-France	**Bpifrance**
Valérie PECRESSE	**Arnaud CAUDOUX**

Annexe technique n°1 :
Dotation du Fonds Région pour 2021 – Axe Filières
Action SESAME Filières PIA 4

Pour 2021, la dotation de la Région est fixée à 5 125 000€, composée de :

- 5 000 000 euros d'intervention en subventions (100% du financement total) ;
- 125 000 euros de frais de gestion.

Fond IDF PIA 4 projet de filieres 2021	Dotation du fonds
Volet SUB PIA 4 projets de filieres IDF	5 000 000 €
Frais de gestion	125 000 €
Total 2021	**5 125 000 €**

Annexe technique n°2
Dotation du Fonds Région pour 2021 – Axe Filières
Action GLI PIA 4

Pour 2021, la dotation de la Région est fixée à 1 742 500€, composée de :

- 850 000 euros d'intervention en subventions (50% du financement total) ;
- 850 000 euros d'intervention en avances récupérables (50% du financement total) ;
- 42 500 euros de frais de gestion.

Fond IDF PIA 4 filieres GLI 2021	Dotation du fonds
Volet SUB PIA 4 filieres GLI IDF	850 000 €
Volet AR PIA 4 filieres GLI IDF	850 000 €
Frais de gestion	42 500 €
Total 2021	**1 742 500 €**

Annexe 3 : Convention financière Projets d'Innovation

CONVENTION FINANCIERE REGIONALE
« PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR – PIA 4»
Projets d'Innovation
en région Île-de-France

La Région Île-de-France,

représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° CP 2021-390 du 22 septembre 2021 ,

ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

- **Et**

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, directeur général adjoint, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales,

ci-après dénommée «Bpifrance»,

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'Etat et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les

dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la convention approuvée par délibération n° CP n°2021-390 du 22 septembre, entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention régionale» ;

Vu la délibération n° CP 2021-390 de la Commission permanente du conseil régional en date du 22 septembre 2021 approuvant la présente convention financière.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du volet régionalisé du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir « PIA 4 » qui prévoit une dotation de 1 Md€, dont 500 M€ apportés par l'Etat et 500 M€ par les Régions, en faveur du développement territorial des PME et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette enveloppe, doublée par rapport au PIA 3 régionalisé, permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

183 M€ ont été fléchés pour l'Île-de-France dont la moitié apportée par la Région et la moitié par l'Etat.

La Convention régionale signée entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations retient quatre axes d'intervention : « projets d'innovation », « projets collaboratifs de recherche et développement », « projet de filières » et « projets d'ingénierie et de formation professionnelle ».

La Convention régionale confie notamment à Bpifrance et à la Caisse des dépôts et consignations la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et Région) sur les actions conduites en région Île-de-France.

La Région a indiqué qu'elle souhaitait mobiliser jusqu'à 91,5 M€ sur l'ensemble du périmètre du PIA 4 régionalisé sur la période 2021-25, dont 41M€ au titre de l'axe « projets d'Innovation ».

Les 82 M€ apportés par l'Etat et la Région représentent un effort significatif par rapport au PIA 3 (54M€) sur ce volet.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales confiées à Bpifrance Financement en Île-de-France sur l'action : Aides à l'innovation « Bottom-up».

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action Aides à l'innovation « Bottom-up» du PIA 4.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL PIA 4 ÎLE-DE-FRANCE

Pour la mise en œuvre du partenariat régional, un Fonds « PIA 4 Île-de-France », est constitué par la Région Île-de-France et confié à Bpifrance qui en assure la gestion.

Le Fonds est doté par la Région. Bpifrance intervient en complément de la dotation régionale et à parité au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.

Les dotations au Fonds font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la Région de leur utilisation pour assurer les missions définies dans le cadre de la convention régionale.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTION PROJETS D'INNOVATION

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'action « Projets d'innovation » sont fixées par la convention tripartite et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

L'action Aides à l'innovation « Bottom-up» vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action permet le soutien, en subvention ou en avances remboursables, des projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire régional, ou les ETI régionales si le secteur le justifie. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), la stratégie régionale #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale Aides à l'innovation « Bottom-up se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 150 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 75 k€ et 500 k€.

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA 4 Île-de-France

4.1 Dotation du Fonds

La dotation de la Région au titre de l'action « projets d'innovation Île-de-France » pour 2021 figure en annexe 1, selon la répartition suivante entre subventions, avances remboursables et frais de gestion :

- 66% du financement total en subventions,
- 34% du financement total en avances récupérables.

Les frais de gestion sont fixés à 2,5 % TTC du montant du total des aides accordées par la Région aux projets.

Pour chacune des natures d'intervention (subventions, avances récupérables et frais de gestion), les versements au Fonds sont effectués selon les modalités suivantes :

- 50% du financement total dès la signature des présentes, affectés à hauteur de 50% de ce montant sur le volet Subventions et à hauteur de 50% sur le volet Avances Récupérables, ainsi que 50% des sommes dues pour le volet frais de gestion.
- le solde, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le solde du montant des frais de gestion pour le volet frais de gestion.

Ces versements seront effectués selon les modalités ci-dessus décrites, et feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance Financement dont le RIB sera adressé à la Région.

4.2 Organisation comptable de Bpifrance

Dans ce cadre, Bpifrance crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 4 Île-de-France » comprenant quatre compartiments correspondant à quatre sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

(i) Subventions « PIA 4 Projets d'Innovation Île-de-France » (66% de la dotation aux aides aux projets accompagnés, net de la réserve des frais de gestion),

(ii) Avances Récupérables « PIA 4 Projets d'Innovation Île-de-France» (34% de la dotation aux aides aux projets, net de la réserve de frais de gestion et des frais externes),

(iii) Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation Île-de-France»,

(iv) Frais externes « PIA 4 Projets d'Innovation Île-de-France»,

Les emplois des fonds de la dotation de la Région sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 2,5 % TTC du montant du total des aides accordées par la Région aux projets.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la Région.

ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du Comité de sélection régional ou du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur la dotation de la Région et de l'Etat dévolue aux aides aux projets.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

Bpifrance transmet à la Région Île-de-France un appel de fonds au titre des frais d'expertise engagés sur la base des aides décidées au niveau régional au cours du trimestre écoulé.

A réception de cet appel de fonds, la Région versera à Bpifrance le montant des frais d'expertises facturés

ARTICLE 7 – DEBIT ET CREDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERÇUS

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Subvention dédié de l'action du Fonds : Subventions « PIA 4 Projets d'Innovation ».

Bpifrance crédite le compartiment « Subventions PIA 4 » :

(i) du montant des versements de la Région au titre des subventions, selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) du montant des reprises d'engagements,

(iii) des sommes reversées ou à reverser par les bénéficiaires des aides au titre des indus ou des répétitions.

Bpifrance débite le compartiment « Subventions PIA 4 » du montant des aides objet de contrats signés.

Toutes les opérations relatives aux Avances Récupérables octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Avances Récupérables dédié de l'action du Fonds : Avances Récupérables « PIA 4 Projets d'Innovation Île-de-France ».

Bpifrance crédite le compartiment « Avances Récupérables PIA 4 » :

(i) du montant des versements de la Région au titre des avances remboursables selon les modalités définies à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) des remboursements, indus ou répétitions reçus ou à recevoir par les bénéficiaires des aides.

Bpifrance débite le compartiment « Avances Récupérables PIA 4 » : du montant des aides objet de contrat signés

Bpifrance crédite le compartiment «Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation » des montants des versements de la Région au titre des frais de gestion selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus,

Bpifrance débite le compartiment Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation » du montant des frais de gestion facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Bpifrance crédite le compartiment Frais externes « PIA 4 Projets d'Innovation » du montant des frais externes selon les modalités définies à l'article 6.

Bpifrance débite le compartiment Frais externes « PIA 4 Projets d'Innovation » du montant des frais externes facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises concernées, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout

élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Bpifrance, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de la Région et de l'intervention de Bpifrance, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournira à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat Régional pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

11.1 Obligations de la Région

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaitre et que celles-ci soient dument et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

11.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention nationale et la convention régionale.

- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance. Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Du fait des modalités particulières de décision et de la gestion des fonds délégués à Bpifrance, la Région est tenue de publier chaque année la liste des bénéficiaires des aides accordées et des projets financés dans le cadre du fonds PIA 4 Île-de-France, dans le respect des règles de confidentialité dues aux bénéficiaires, d'une part, et de la transparence de l'emploi des fonds publics régionaux d'autre part. Seront publiés sur le site de la Région le nom du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide. Le formulaire d'aide informera le bénéficiaire de cette obligation de publication et du contenu des éléments publiés.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Ethique commerciale, lutte anti-corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le soutien financier (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Les Parties, et ou leurs entités affiliées, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des **Réglementations Sanctions** et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Soutien financier signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance pour la réalisation du programme d'actions (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les Parties déclarent qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les parties s'engagent à informer immédiatement Bpifrance-:

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(3) en cas d'apparition de son entité sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public: Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(4) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute règlementation

subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite “CNIL” (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l’autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu’elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et règlementaires qui s’imposent à elle. Il appartient à chaque Partie d’informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l’autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement dans le cadre du présent Convention et que la Région est destinataire des données à caractère personnel à des fins de reporting et de suivi du dispositif tel que prévu à l’article 9.

Bpifrance s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l’exercice de ces droits, chaque Partie reconnait que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D’un droit d’accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s’opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l’objet de profilage lié à la prospection commerciale ; Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s’opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d’organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l’adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l’adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable pour une durée de dix ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non-renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu’à l’exécution complète des contrats d’aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la Région.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Région dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la Région un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procèdera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la Région un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la Région et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

ARTICLE 17 – CLOTURE ET APUREMENT DU FONDS

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la Région, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 14.

Afin de procéder à l'apurement du fond, Bpifrance adressera à la Région, dans les trois mois de la clôture de la convention, un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention comportant le nom du bénéficiaire, les montants d'aides accordées et décaissées, les sommes remboursées et restant à rembourser.

Cet état sera adressé à la Région annuellement dans le mois consécutif à l'exercice considéré jusqu'à la fin du remboursement des avances récupérables.

La Région optera à la clôture soit pour le reversement en sa faveur, soit pour la réutilisation des fonds disponibles dans un autre dispositif de partenariat avec Bpifrance.

Dans l'hypothèse du choix d'un reversement des fonds disponibles, la Région adressera à Bpifrance un titre de recette.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICÎLE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicÎle en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à , le … /… /…

En 2 exemplaires originaux.

La présidente	**Le directeur exécutif**
de la région Île-de-France	**Bpifrance**
Valérie PECRESSE	**Arnaud CAUDOUX**

Annexe technique n°1 :
Dotation du Fonds Région pour 2021 – Axe Projets D'Innovation
Action Aides à l'innovation « Bottom-up Aides à l'innovation « Bottom-up »

Pour 2021, la dotation de la Région est fixée à 8 200 000 €, composée de :

- 5 300 000 euros d'intervention en subventions (66% du financement total) ;
- 2 700 000 euros d'intervention en avances récupérables (34% du financement total) ;
- 200 000 euros de frais de gestion.

ANNEXE FINANCIERE PROPOSEE PAR BPIFRANCE :

Fonds IDF PIA 4 - 2021	**Dotation des volets du fonds**
Volet SUB PIA 4 IDF	5 300 000 €
Volet AR PIA 4 IDF	2 700 000 €
Sous-total volet interventions	8 000 000 €
Frais de gestion	200 000 €
TOTAL 2021	**8 200 000 €**